

PARIS SERA TOUJOURS PARIS !



PARIS NAUTIC SHOW

PARC DES EXPOSITIONS DU BOURGET / 26-30 NOVEMBRE 2025

DEMANDE DE PARTICIPATION

À retourner avant le 4 juillet 2025

VOS COORDONNÉES	P.3
NOMENCLATURE	P.4
CHOISISSEZ VOTRE ESPACE D'EXPOSITION	P.5
RÉSERVEZ VOTRE ESPACE D'EXPOSITION	P.6
DÉMARQUEZ-VOUS	P.7
DÉCLAREZ VOS CO-EXPOSANTS	P.8
CONDITIONS DE PAIEMENT	P.9
ACCRÉDITATION D'UN EXPOSANT	P.10
TVA AFFIDAVIT RÈGLEMENT GÉNÉRAL	P.11
RÈGLEMENT PARTICULIER	P.15
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES PRODUITS DÉRIVÉS	P.17

À retourner avant le 4 juillet 2025

Fédération des Industries Nautiques - PARIS NAUTIC SHOW
7/11 place des 5 Martyrs du Lycée Buffon - 75014 - Paris - France

COORDONNÉES DE L'ENTREPRISE	
Raison sociale _____	Enseigne de votre stand _____
Adresse _____	
Code Postal _____	Ville _____ Pays _____
Tél. _____	
E-mail société _____ @ _____	Site internet _____
N° de TVA intracommunautaire* _____	N° siret _____ Code NAF _____
Hors U.E. joindre impérativement le formulaire AFFIDAVIT en page 11 - TVA due par le destinataire de la prestation.	
Forme juridique _____	
<i>* Obligatoire</i>	
Société et/ou adresse de facturation (si différente) _____	
N° de TVA _____	N° siret _____ Code NAF _____
Adresse _____	
Code Postal _____	Ville _____ Pays _____
Nom / Prénom _____	Fonction _____
E-mail** _____ @ _____	Tél. _____
<i>** Toutes les factures vous seront envoyées à cette adresse</i>	

CONTACTS ENTREPRISE	
Directeur / Directrice général(e)	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme Nom/Prénom _____
	E-mail _____ @ _____ Tél. Portable _____
Responsable suivi du dossier	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme Nom/Prénom _____
	E-mail _____ @ _____ Tél. Portable _____
Responsable technique	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme Nom/Prénom _____
	E-mail _____ @ _____ Tél. Portable _____
Directeur / Directrice communication	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme Nom/Prénom _____
	E-mail _____ @ _____ Tél. Portable _____
Indiquez ci-dessous les adresses e-mails des personnes qui au sein de votre entreprise, souhaitent recevoir l'actualité du PARIS NAUTIC SHOW :	

Raison sociale _____

COCHEZ LA CASE CORRESPONDANT À VOTRE ACTIVITÉ (plusieurs réponses sont possibles)

Vous êtes :

- Constructeur ou Fabricant
- Distributeur
- Importateur
- Réseau de distribution (Centrale d'achats)

Embarcations

- Annexes
- Bateaux électriques et solaires
- Bateaux fluviaux
- Bateaux à moteur
- Bateaux de service
- Dériveurs légers & Multicoques légers
- Multicoques (moteur)
- Multicoques (voile)
- Pneumatiques & semi-rigides
- Toys
- Véhicules nautiques à moteur (VNM)
- Voiliers à foil
- Voiliers habitables

Motoristes

- Moteurs électriques
- Moteurs thermiques

Glisse & Pleine Nature

- Barques
- Canoës Kayak
- Chars à voile
- Engins de plage
- Sports de glisse

Équipements

- Accastillage
- Décoration marine
- Électronique
- Entretien
- Modélisme
- Pêche
- Peinture et vernis
- Remorques
- Vêtements
- Vêtements techniques
- Voilerie

Services

- Association
Précisez :
- Architecte
- Assurance
- Bateaux-écoles
- Broker et courtier en bateaux d'occasion
- Courses & Événements
- Déconstructeur / recyclage
- Fédération
- Financement / crédit
- Formation
- Ministère, Institution

Tourisme

- Base de loisirs & Station nautique
- Croisières
- Location maritime et fluviale
- Plongée
- Territoires et Destinations
- Voyageurs et Destinations

Portuaire

- Équipements des ports
- Gestion des ports
- Marina

Presse, édition & médias

- Presse, édition & média

Autres

- Autres activités*
Précisez :
-
-
-
-
-
-

*Sous réserve de l'autorisation de l'organisation

Raison sociale _____

VISUALISEZ NOS OFFRES

1 - ESPACE POUR BATEAU

Exclusivement réservé à l'exposition de bateaux - Comprend seulement le traçage au sol

Attention : pour les stands en mitoyenneté les cloisons ne sont pas comprises

2 - STAND ÉQUIPÉ



Descriptif :

- . Fourniture et pose de moquette turquoise
- . Cloisons bois H 2,50m
- . Habillage coton gratté beige une face
- . Enseigne Forex 600 x 200mm - 2 faces - avec support

Options :

- . Réserve 1m² : 268 € HT
- . D'autres prestations additionnelles seront disponibles courant du mois de juin 2025 sur votre portail exposant

3 - STAND PACK



Inclus :

- . Fourniture et pose de moquette aiguilletée plat avec film plastique de protection - 3 coloris au choix
- . Cloison bois H2,50m
- . Habillage 1 face coton gratté en fond et en mitoyenneté Retrait 0,50m
- . Enseigne Forex 500 x 400mm - 1 face
- . Clastra 0,50 x 2,50m
- . 1 Réserve de 1m² fermant à clé
- . 3 barres LED 40W
- . Ensemble 1 table + 3 chaises

Options:

- . Signalétique L 1,00 x H2,50m : 225€ HT
- . Comptoir TG 0,50m x 0,50m fermant à clé - Plateau bois brut : 203€ HT
- . Adhésivage façade comptoir : 60€ HT

Des prestations additionnelles et outils de communication seront disponibles lors de l'ouverture de votre portail exposant.

1. VOTRE ESPACE D'EXPOSITION

Raison sociale _____

DESCRIPTION	Surface	Prix unitaire HT / m ²	Total HT
ESPACE POUR BATEAU - 20 m² minimum Réservé uniquement à l'exposition de bateau - Traçage au sol - Pas d'aménagement Pour les stands en mitoyenneté les cloisons ne sont pas comprises.	_____	155 €	_____
STAND ÉQUIPÉ - 9 m² minimum ⁽¹⁾ Moquette turquoise - Cloison bois recouverte de coton gratté de 2,50 m de haut - Enseigne	_____	202 €	_____
STAND PACK - 12 m² minimum ⁽¹⁾ Moquette aiguilletée avec film de protection (3 coloris au choix) - 1 réserve de 1m ² - 3 barres led - 1 ensemble table et chaises	_____	399 €	_____

⁽¹⁾ Calcul de la majoration pour angle(s), voir ci-dessous.

TOTAL 1 = _____ € HT

2. CONFIGURATION DE VOTRE ESPACE

Majoration facturée pour Stand Equipé et Stand Pack uniquement. À calculer sur le montant HT du total.

- 1 façade ouverte
Pas de majoration
- 1 angle, 2 façades ouvertes
+ 5%
- 2 angles, 3 façades ouvertes
+ 10%
- îlot, 4 façades ouvertes
+ 15%

TOTAL 2 = _____ € HT

3. FRAIS OBLIGATOIRES

Dans le cadre de l'offre globale proposée par M2 organisation aux exposants afin de leur permettre de promouvoir leurs produits sur le PARIS NAUTIC SHOW 2025, les frais de participation et de communication sont obligatoires lors de votre inscription.

Ils comprennent

- Droits d'inscription et de gestion de votre dossier
- Assurances et 1 badge pour 5 m² d'espace (avec un minimum de 3 badges)
- Présentation de votre société sur le site internet du Salon et mise en ligne de vos communiqués de presse sur votre portail - Accès & Utilisation du service de presse - Utilisation du Kit Media du Paris Nautic Show pour vos communications - Référencement dans le catalogue officiel du Salon, sur les plans ainsi que présentation de vos produits et bateaux exposés.

TOTAL 3 = 490 € HT
TOTAL DE VOTRE ESPACE D'EXPOSITION

Fait à _____ le 2025

NOM, SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE
 Précédés de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

OBLIGATOIRE
TOTAL A (1+2+3)
 = _____ € HT

Raison sociale _____

4. VOS OUTILS DE COMMUNICATION

a - LES INVITATIONS (1) (2) (3)	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT
E-invitation grand public (1) ≤ 500	_____	4,10 €	_____
E-invitation grand public (1) ≥ 500	_____	1,10 €	_____
Offre spécial 500 e-invitations achetées = 500 e-invitations offertes avant le 4 juillet 2025	_____	1,10 €	_____

Total 4a = _____	€ HT
TVA 10% = _____	€
TOTAL 4a = _____	€ TTC

b - BADGE & CARTE (3)	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT
Carte privilège (entrée valable pour 2 personnes pendant 5 jours)	_____	55 €	_____
Badge exposant supplémentaire (3)	_____	25 €	_____

Total 4b = _____	€ HT
TVA 10% = _____	€
TOTAL 4b = _____	€ TTC

(1) Les invitations non utilisées ne seront ni reprises ni remboursées.

(2) Pour les commandes e-invitations, une facture de 3€ HT sera établie post salon pour chaque invitation utilisée par vos invités en plus du prix initialement facturé.

(3) Il vous sera attribué gratuitement 1 badge pour 5 m² de stand avec un minimum de 3 badges.

Fait à le 2025

NOM, SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE
Précédés de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

OBLIGATOIRE

TOTAL B (4a+4b)
= _____ € TTC

À retourner avant le 4 juillet 2025

Fédération des Industries Nautiques - PARIS NAUTIC SHOW 7/11 place des 5 Martyrs du Lycée Buffon 75014 - Paris - France

Par email : commercial@parisnauticshow.com

La société _____ déclare héberger sur son espace les co-exposants suivants

**Les co-exposants sont autorisés à commander en direct des invitations, des outils de communication.
Les factures seront établies à leur nom et devront être réglées à réception.
Attention, en tant que co-exposants certaines prestations peuvent être majorées de 20%
comme les outils de communication.**

CO-EXPOSANTS

⚠ La déclaration des co-exposants est obligatoire

⚠ Est obligatoirement considéré comme co-exposant toute entité / marque physiquement présente sur votre espace ou présentant des produits (et/ou services) dont vous n'êtes ni le fabricant ni l'importateur. **Toute demande d'inscription de co-exposant sera soumise à l'acceptation de l'organisateur.**

⚠ Les frais de co-exposant incluent :

- Droits d'inscription et de gestion de votre dossier
- Assurances dans les conditions définies au chapitre 10 du Règlement Général pages 14
- Présentation de votre société sur le site internet du Salon et mise en ligne de vos communiqués de presse sur votre portail
- Accès & Utilisation du service de presse
- Utilisation du Kit Media du PARIS NAUTIC SHOW pour vos communications
- Référencement dans le catalogue officiel du Salon, sur les plans ainsi que présentation de vos produits et bateaux exposés.

⚠ Au même titre que l'exposant, les co-exposants doivent :

- être accrédités par le fabricant pour chacune des marques présentées
- compléter une inscription catalogue via internet. Le lien vers l'espace exposant sera communiqué ultérieurement.

⚠ Les co-exposants ne bénéficient pas d'un quota de badges «exposants». Ils doivent se rapprocher de l'exposant qui les accueille ou commander des badges supplémentaires. Le bon de commande est disponible sur l'espace exposant.

	Nombre	Prix unitaire HT
Co-exposant		490 €

TOTAL C =	_____	€ HT
TVA 20% =	_____	€
TOTAL C =	_____	€ TTC

À COMPLÉTER POUR TOUT CO-EXPOSANT PRÉSENT SUR VOTRE STAND

Société _____ Nom du responsable _____
 Adresse _____
 Code Postal _____ Ville _____ Pays _____
 Tél. _____ Mobile _____ E-mail responsable _____
 E-mail société _____ Site internet _____
 N° de TVA intracommunautaire (Obligatoire pour U.E.) _____ N° siret _____ Code NAF _____
 Activité de la Société _____
 Date de début d'activité _____ Marque(s) présentée(s) _____
 Description des produits ou activités présentés (joindre documentation) : _____

Société _____ Nom du responsable _____
 Adresse _____
 Code Postal _____ Ville _____ Pays _____
 Tél. _____ Mobile _____ E-mail responsable _____
 E-mail Société _____ Site internet _____
 N° de TVA intracommunautaire (Obligatoire pour U.E.) _____ N° siret _____ Code NAF _____
 Activité de la Société _____
 Date de début d'activité _____ Marque(s) présentée(s) _____
 Description des produits ou activités présentés (joindre documentation) : _____

Je me déclare garant de l'acceptation du Règlement Général pages 12 à 14, Règlement Particulier pages 15 à 16 et de la clause de renonciation à recours telle que libellée page 8 par l'ensemble des co-exposants hébergés sur mon espace.

Nom du signataire _____
 Fonction _____
 Fait à _____, le _____ 2025

NOM, SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE
 (Précédés de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)

OBLIGATOIRE

L'envoi de cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix total TTC de votre réservation d'espace d'exposition et des frais annexes.

La demande de participation doit être impérativement accompagnée des acomptes échus au jour de l'envoi et revêtue de votre signature et du cachet de l'entreprise.

Pour les importateurs, cette Demande de Participation doit être accompagnée du feuillet « Accréditation d'un exposant » complété et signé par le fabricant ou le constructeur (un feuillet par marque présente sur l'espace, page 10).

Pour toutes sociétés exposantes hors Union Européenne, merci de nous retourner le document AFFIDAVIT présent en page 11 afin de bénéficier d'une exonération de TVA.

GRAND TOTAL A + B + C =	_____ € TTC
ACOMPTE 30% (à joindre à votre dossier)	_____ € TTC

* Pour les exposants hors de France, TVA en autoliquidation conformément aux articles 44 et 196 de la Directive 2006/112CE

ÉCHÉANCIER DE PAIEMENT - Acomptes et solde pour réservation avant le 4 juillet 2025

- Acompte à joindre à votre demande de participation* _____ 30% du montant total TTC soit _____ €
- Acompte au 30 juin 2025* _____ 30% du montant total TTC soit _____ €
- Solde du 31 octobre 2025* _____ 40% du montant total TTC soit _____ €

* À calculer sur le montant TTC de votre réservation.

MOYENS DE PAIEMENT

- Par virement en mentionnant impérativement sur les ordres de virement, la raison sociale sous laquelle vous vous inscrivez et la mention expresse suivante : « Règlement sans frais pour le bénéficiaire ».

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Motif	Domiciliation	Numéro Intra Communautaire
13807	00010	34721124714	21	PNS	BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST	FR 25 513333575

RIB M2o - Pour les virements étrangers : Code IBAN : FR76 1380 7000 1034 7211 2471 421 à effectuer par swift : Code CCBPFRPPNAN

- Par chèque à l'ordre de M2 Organisation à envoyer par voie postal à l'adresse suivante :
Fédération des industries nautiques - Paris Nautic Show - 7/11 place des 5 Martyrs du Lycée Buffon 75014 Paris - FRANCE

Je déclare que l'entreprise que je représente n'est pas en état de cessation des paiements à la date de l'établissement de la présente demande.

Je déclare avoir pris connaissance du Règlement Général et du Règlement Particulier du Paris Nautic Show dont je possède un exemplaire et m'engage à en respecter les clauses sans réserve ni restriction. Je déclare avoir pris connaissance de la police d'assurance souscrite par l'organisateur et abandonner tout recours contre la société gestionnaire et/ou propriétaire des locaux dans lesquels se déroule le Salon, leurs assureurs respectifs ainsi que contre l'organisateur, ses assureurs, ou tout autre exposant et contre tout intervenant pour le compte des personnes précitées. Pour les entreprises qui exposent des embarcations, je déclare respecter le décret n° 96 611 du 4 juillet 1996. Je déclare être compétent pour engager la société.

Fait à _____, le _____ 2025

Nom _____

Fonction _____

Vous êtes susceptible de recevoir des offres commerciales de la part de M2 Organisation et de ses partenaires, pour votre activité professionnelle.

Si vous ne le souhaitez pas, envoyez un courrier à :

M2 Organisation

4 rue Racine - 44000 Nantes

NOM, SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE
(Précédés de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)

OBLIGATOIRE

À retourner avant le 6 octobre 2025

Fédération des Industries Nautiques - PARIS NAUTIC SHOW 7/11 place des 5 Martyrs du Lycée buffon 75014 - Paris - France
Par email : commercial@parisnauticshow.com

Concerne les importateurs et les distributeurs

À COMPLÉTER IMPÉRATIVEMENT PAR LE FABRICANT / CONSTRUCTEUR

Société _____

Adresse _____

Code Postal _____ Ville _____ Pays _____

Tél. _____ Fax _____

E-mail Société _____ Site internet _____

Fabricant des produits _____

Accrédite la Société _____

dont le siège est à _____

Bénéficiaire d'un contrat d'importation ou de distribution valable jusqu'au _____

Pour représenter la marque _____

AU PARIS NAUTIC SHOW DE 2025 Exclusif Non exclusif

« L'exposition de bateaux ou navires, produits, accessoires ou équipements identiques n'est admise que sur un même stand, sauf dérogation accordée par M2 Organisation ».

« Dans l'hypothèse où il existerait plusieurs importateurs exclusifs ayant des secteurs géographiques distincts, distribuant des produits d'un même fabricant étranger, ce fabricant serait représenté au Salon par un ou plusieurs de ses importateurs comme suit :

- soit par celui d'entre eux qui aura fait acte d'une candidature, accréditée par le fabricant ;
 - soit par plusieurs d'entre eux qui devront alors se regrouper dans un seul stand sous l'enseigne et/ou la marque du fabricant.
- Dans ces deux cas, les exposants devront fournir avec la Demande de Participation une attestation d'accréditation validée par le fabricant concerné... ».

« Après examen du dossier, M2 Organisation pourra autoriser exceptionnellement l'accréditation par le constructeur ou le fournisseur, de deux ou plusieurs exposants différents si les gammes proposées et exposées à la vente sont notamment différentes par le type, l'aspect ou les dimensions.

En cas de conflit, la décision arrêtée par M2 Organisation sera souveraine.»

NOM _____

FONCTION _____

Fait à _____

Le _____ 2025

NOM, SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE
(Précédés de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)

OBLIGATOIRE

À retourner avant le 6 octobre 2025

Fédération des Industries Nautiques - PARIS NAUTIC SHOW 7/11 place des 5 Martyrs du Lycée buffon 75014 - Paris - France
Par email : commercial@parisnauticshow.com

EXPOSANTS ÉTRANGERS

N° de TVA Intracommunautaire de M2 Organisaïton : FR 25 513333575

Pour les exposants facturés hors de France, la TVA n'est pas applicable conformément aux articles 44 et 196 de la Directive 2006/112/CE modifiée. Pour les exposants de l'U.E, obligation de transmettre un numéro de TVA Intracommunautaire pour être exonérés.

Depuis l'entrée en vigueur des règles en matière de TVA « Directive 2006/112/CE modifiée » (articles 53 et 54), le traitement de la taxe sur la valeur ajoutée a été profondément modifié.

La plupart des prestations fournies par les organisateurs de salons sont maintenant facturées sans TVA aux entreprises étrangères assujetties en application des articles 44 et 196 de la « Directive 2006/112/CE » modifiée.

Pour rappel : un assujetti est une personne physique ou morale ayant une activité à caractère économique ou commerciale.

Afin de pouvoir facturer les prestations commandées en exonération de la TVA française, nous vous remercions de :

- 1) compléter l'attestation ci-dessous ;
- 2) nous fournir une copie de tous documents prouvant l'assujettissement de l'entreprise bénéficiaire de la prestation dans son pays d'établissement.

En l'absence de l'attestation ci-dessous et/ou du document à nous fournir nous nous verrions contraints de soumettre vos factures à la TVA française.

ATTESTATION

Je soussigné(e) : _____

agissant en qualité de : _____

pour l'entreprise (dénomination sociale) : _____

Adresse : _____

Identifiant fiscal (si disponible) : _____

certifie que l'entreprise dénommée ci-dessus est assujettie et à une activité économique ou commerciale dans son pays d'établissement.

À _____

Le _____ 2025

NOM, SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE
(Précédés de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)

OBLIGATOIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

01.01 Champ d'application

Le présent règlement a une portée générale et s'applique aux manifestations commerciales organisées par les adhérents d'UNIMEV et à ceux qui en font référence.

01.02 Maîtrise de l'organisation de la manifestation

L'organisateur détermine le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des espaces d'exposition, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il établit la nomenclature des produits ou services présentés et détermine les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer ou visiter la manifestation.

En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier, à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initialement signé entre l'organisateur et l'exposant :

- avant la manifestation, et sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, les dates et lieux envisagés ;
- avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant, les agencements et aménagements généraux et particuliers, les horaires d'ouverture et la programmation des animations.

01.03 Devoir d'information générale

L'organisateur a un devoir d'information générale sur le fonctionnement général de la manifestation commerciale.

01.04 Pouvoir de décision en cas de menace pour la sécurité du public

L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si la manifestation doit être interrompue ou évacuée en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief a posteriori.

01.05 Annulation ou report de la manifestation pour insuffisance du nombre d'inscrits

L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il juge insuffisant le nombre d'exposants inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant des sommes versées. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de sa participation à la manifestation.

01.06 Annulation ou report de la manifestation pour cas de force majeure

L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure.

Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toute situation nouvelle, sanitaire, climatique, économique, politique ou sociale, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisible au moment de la communication sur la manifestation auprès des exposants, indépendante de la volonté de l'organisateur, qui rend impossible l'exécution de la manifestation ou qui emporte des risques de troubles ou de désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

Le sort des sommes versées, en cas de report de la manifestation, est déterminé dans le règlement particulier de chaque manifestation.

CHAPITRE 2 - DEMANDE DE PARTICIPATION ET DÉCISION D'ADMISSION

02.01 Formulaire de demande de participation

La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous format numérique ou imprimé. Ni la diffusion de ce formulaire, ni l'encaissement d'un règlement par l'organisateur, ne valent admission à exposer.

02.02 Engagements pris par le postulant dans sa demande de participation

L'envoi de la demande de participation :

- vaut acceptation de toutes ses prescriptions dont celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient ;
- constitue un engagement de respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur ;
- constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation et des frais annexes, à moins que l'organisateur ne refuse la participation demandée.

02.03 Admission des demandes

L'organisateur, ou le comité de sélection qu'il a mis en place, instruit les demandes de participation et statue sur les admissions.

L'organisateur est seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre de sa manifestation commerciale. Il se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne

satisferait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire de demande de participation, soit de celles du Règlement général des manifestations commerciales, du règlement particulier ou de la nomenclature de la manifestation, soit encore en considération de l'ordre public et des lois et règlements en vigueur.

L'acceptation de la demande de participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant.

02.04 Motivation de la décision d'admission

L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend sur les demandes de participation.

02.05 Déclaration par l'exposant d'éléments nouveaux justifiant un réexamen de sa demande

L'exposant informe l'organisateur de tout élément ou événement survenu ou révélé depuis sa demande de participation, de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation.

02.06 Révocation par l'organisateur de sa décision d'admission prononcée sur la foi d'indications erronées, inexactes ou devenues inexactes

L'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tous renseignements complémentaires en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications erronées, inexactes ou devenues inexactes. L'acompte versé reste, conformément à l'article 03.02, acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix de la prestation.

02.07 Désistement de l'exposant

Le règlement particulier de la manifestation peut définir les conditions et modalités selon lesquelles l'exposant admis peut se désister.

L'organisateur reste créancier du solde du prix non encore versé en cas de non-participation, pour quelque cause que ce soit, de l'exposant admis à exposer.

CHAPITRE 3 - PRIX DE LA PRESTATION FOURNIE À L'EXPOSANT

03.01 Prix de la prestation

Le prix de la prestation fournie à l'exposant est déterminé par l'organisateur et peut être révisé en cas de modification des dispositions fiscales.

03.02 Versement d'un acompte

L'organisateur peut prévoir le versement d'un ou plusieurs acomptes qui lui demeurent irrévocablement acquis. Il peut conditionner l'examen de la demande au versement de tels acomptes.

Conformément aux dispositions de l'article 03.05, l'organisateur se réserve en toute hypothèse la possibilité de résilier le contrat conclu avec l'exposant lorsque celui-ci n'a pas versé le ou les acomptes initialement convenus dans le délai prévu.

03.03 Frais d'inscription

L'organisateur peut prévoir le paiement de frais d'inscription destinés à couvrir le coût de la gestion administrative de l'ouverture d'un dossier. Le montant de ces frais d'inscription peut rester acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande de participation.

03.04 Conditions de paiement

Le paiement de la prestation se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par l'organisateur.

03.05 Défaut de paiement

Le non-respect par l'exposant des échéances stipulées autorise l'organisateur à faire application des dispositions de l'article 06.02-Défaillance de l'exposant, et en particulier de ses 2^{ème} et 3^{ème} alinéas. Tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêts de retard calculés dans les conditions prévues par l'article L.441-6 (alinéa 12) du Code de commerce. L'exposant en situation de retard de paiement est en outre redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012).

CHAPITRE 4 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

04.01 Maîtrise de l'attribution des emplacements par l'organisateur

L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte si possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation.

Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des côtes aussi précises que possible. L'organisateur conserve, pour tenir compte des contingences d'organisation de la manifestation, la possibilité de modifier la répartition

initialement prévue, ainsi que l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant, en considération d'éléments objectifs. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

04.02 Détermination de quotas de surface par secteur d'activité

L'organisateur peut, dans le cadre du règlement particulier de chaque manifestation, déterminer une surface d'exposition maximum par type d'activité ou de service commercialisé et/ou un nombre d'exposants maximum. L'acceptation de la demande de participation de chaque exposant sera alors fonction des espaces encore vacants dans le secteur d'activité considéré lors de la demande de participation.

04.03 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement

L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit lié à cette antériorité.

04.04 Contraintes liées à une animation programmée

Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels inconvénients liés à la proximité de son espace par rapport à l'animation. Faute de contestation dans un délai raisonnable avant l'ouverture au public de la manifestation commerciale, l'exposant est présumé accepter ces éventuelles contraintes et renonce à toute action contre l'organisateur.

CHAPITRE 5 - MONTAGE, AMÉNAGEMENT ET CONFORMITÉ DES ESPACES D'EXPOSITION

05.01 Délai de montage

Le « guide » ou « manuel de l'exposant » propre à chaque manifestation indique le délai imparti à l'exposant avant l'ouverture au public de la manifestation pour aménager son espace et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

1. Charte UNIMEV

L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de montage à la charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 2 juillet 2010 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>.

2. Entrées/sorties de marchandises sur le site

L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties de marchandises, en particulier en ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

3. Respect du terme fixé pour les activités de montage

Les exposants, ou leurs préposés, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur. Passé ce délai, aucun emballage, matériel, véhicule de transport, entrepreneur extérieur, ne peut, sous quelque motif que ce soit et quelque fait dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder ou rester sur le site de la manifestation.

4. Réception des colis et marchandises par les exposants ou leurs préposés

L'exposant, ou son préposé, assure le transport, la réception, l'expédition de ses colis et marchandises ainsi que la reconnaissance de leur contenu. Si l'exposant ou son préposé n'est pas présent pour recevoir ses colis ou marchandises, l'organisateur peut les refuser sans que l'exposant ne puisse prétendre à réparation d'un quelconque préjudice.

5. Respect de l'intégrité et de la sécurité du site

L'aménagement des espaces ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant doit souscrire une assurance dommage.

05.02 Conformité de l'aménagement de l'espace d'exposition

La décoration particulière de l'espace d'exposition est effectuée par l'exposant et sous sa responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et équipements de sécurité, la visibilité des espaces voisins, et être conforme aux dispositions éventuelles du règlement particulier de l'organisateur ou du site d'accueil et du « guide » ou « manuel de l'exposant ».

05.03 Conformité des matériaux utilisés

Les matériaux utilisés pour aménager l'espace d'exposition, y compris les tentures et les moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant le droit, à tout moment et aux frais de l'exposant, de faire enlever ou détruire tout matériel ou installation non conforme.

05.04 Intervention de l'organisateur en vue de la suppression/modification d'installations de l'exposant

De sa propre initiative ou à la demande d'un exposant qui s'estime lésé, l'organisateur se réserve, avant l'ouverture au public et pendant le déroulement de la manifestation, le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui gênent les exposants voisins ou le public, ou ne sont pas conformes aux dispositions du règlement particulier de la manifestation ou aux plans/projets particuliers préalablement soumis à son agrément, le cas échéant.

05.06 Respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité

L'exposant ou toute personne dûment mandatée pour le représenter devra être présent sur son espace lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics et aux mesures de sécurité prises par l'organisateur ou le questionnaire de site.

CHAPITRE 6 - OCCUPATION ET UTILISATION DES ESPACES D'EXPOSITION

06.01 Interdiction de céder, sous-louer, échanger un emplacement

Il est interdit aux exposants participant à la manifestation commerciale de céder, sous-louer, échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

06.02 Défaillance de l'exposant

L'exposant qui, pour une cause quelconque, n'occupe pas son espace le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date-limite d'installation fixée par l'organisateur, est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer.

L'organisateur peut librement disposer de l'espace d'exposition qui lui avait été attribué, sans que l'exposant défaillant ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, et supprimer tout visuel relatif à ses produits ou services.

Les sommes versées ou restant dues au titre de la prestation sont acquises à l'organisateur qui en poursuit le paiement, même si un autre exposant vient à bénéficier de l'espace d'exposition.

06.03 Participation à un espace d'exposition collectif

Plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble à condition que chacun d'eux ait obtenu au préalable l'agrément de l'organisateur, ait souscrit une demande de coparticipation, et se soit engagé à payer les droits d'inscription.

06.04 Produits ou services présentés

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter des matériels, produits ou services autres que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels ou produits d'occasion sont interdites.

L'exposant ne peut présenter que des produits dont il est producteur ou distributeur : dans cette hypothèse, il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose de promouvoir les produits ou les services.

06.05 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées

Les exposants s'interdisent de promouvoir l'activité de praticiens ou d'établissements relevant de professions réglementées excluant toute publicité (ex. activité médicale...).

06.06 Maintien de la propreté de l'espace d'exposition

La tenue de l'espace d'exposition doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

06.07 Responsabilité de l'exposant en cas de vol sur son espace d'exposition

La mise à disposition d'un espace n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un espace, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.

06.08 Maintien de l'offre présentée sur l'espace d'exposition jusqu'au terme de la manifestation

Les exposants ne dégarnissent pas leur espace et ne retirent aucun

de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

06.09 Qualité de la présentation de l'offre au public

Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation de l'offre, le vestiaire du personnel doivent être soustraits au regard des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les articles exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

06.10 Réglementation de la distribution et de la consommation d'alcool

La vente et la consommation d'alcool sont, sous réserve du respect de la loi applicable et du règlement particulier de la manifestation, autorisées sauf aux mineurs de moins de 18 ans.

06.11 Législation anti-tabac

Il est, en application de la loi, strictement interdit de fumer dans l'enceinte d'un établissement recevant du public en dehors des emplacements réservés à cet effet. Le fait de fumer hors des emplacements réservés est passible d'une amende forfaitaire (contravention de 3e classe). Le fait de ne pas avoir mis en place les normes applicables aux emplacements réservés ou la signalisation y afférant, est sanctionné par une amende forfaitaire (contravention de 4e classe).

06.12 Constat écrit des manquements signalés

Le non-respect de l'une des dispositions de ce chapitre fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

CHAPITRE 7 - ACCÈS À LA MANIFESTATION

07.01 Titre d'accès

Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès à la manifestation commerciale.

07.02 Droit de l'organisateur d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne

L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables ou de nature à porter atteinte :

- aux intérêts protégés des consommateurs ou à l'éthique des affaires,
- à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation,
- à l'intégrité du site.

07.03 « Laissez-passer exposant »

Des titres d'accès donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

07.04 Invitations

Des titres d'accès destinés aux contacts que les exposants désirent inviter sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. Les titres d'accès non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés.

07.05 Interdiction de la commercialisation de titres d'accès par un exposant

La distribution, la reproduction, ou la vente par un exposant, en vue d'en tirer un profit, de titres d'accès émis par l'organisateur, est interdite et passible de poursuite judiciaire.

La vente à la sauvette des titres d'accès est un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police. Les peines encourues vont de 3.750 euros à 15.000 euros d'amende et de 6 mois à 1 an de prison. Est constitutif de vente à la sauvette le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux (article 446-1 du Code pénal).

CHAPITRE 8 - CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

08.01 Obligation de dignité et de correction

Les exposants et leur personnel doivent adopter une tenue correcte et se comporter avec une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement de l'espace d'exposition), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtesses ou tout autre prestataire.

Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

08.02 Présence de l'exposant

L'espace d'exposition doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) et en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

08.03 Elaboration et diffusion du « catalogue des exposants »

L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits.

Les éléments nécessaires à la rédaction et à la publication du catalogue, sous sa forme imprimée et électronique, sont fournis par les exposants sous leur seule responsabilité.

08.04 Diffusion des renseignements fournis par les exposants

Les exposants autorisent l'organisateur à publier, sous forme numérique ou imprimée, les renseignements fournis sur le site internet de la manifestation, dans le catalogue des exposants et dans tout autre support concernant la manifestation (guides de visite, plans muraux...).

L'organisateur demande aux exposants leur autorisation, au moment de leur inscription ou postérieurement, pour utiliser, dans tout support de communication ou document de prospection, leur nom et leur image (enseigne, logo, produits ou services, espace d'exposition) aux fins de publicité et de promotion de la manifestation.

L'exposant qui accorde son autorisation est présumé avoir recueilli celle de ses salariés et sous-traitants pour l'utilisation de leur image par l'organisateur lors de la manifestation commerciale.

Lorsque l'exposant a accordé son autorisation, la responsabilité de l'organisateur, du producteur ou du distributeur ne peut être recherchée à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, sous format numérique ou imprimé, de son image ou de celles de son espace d'exposition, enseigne, marque, personnel, produits ou services.

08.05 Apposition d'affiches

L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte de la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, sur son espace d'exposition, que des visuels - affiches ou enseignes - consacrés à la promotion de son entreprise et de ses produits ou services, dans le respect des prescriptions concernant la décoration générale. L'organisateur peut faire retirer les visuels qui ne respectent pas cette disposition.

08.06 Distribution de supports et produits promotionnels

Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne peuvent être distribués par les exposants que sur leur espace d'exposition. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

08.07 Distribution de supports et produits divers autres que promotionnels

Réalisation d'enquêtes d'opinion - La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bords de participation, même si elle a trait à une œuvre de bienfaisance, les enquêtes d'opinion sont interdites dans l'enceinte de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

08.08 Attractions diverses

Toute publicité lumineuse, sonore ou audiovisuelle, et toute animation, spectacle ou démonstration susceptible de provoquer des attroupements dans les allées ou de porter nuisances aux autres exposants doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur. Celui-ci pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation du public, aux exposants voisins ou au bon déroulement de la manifestation.

08.09 Promotion à haute voix et racolage

La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur celles-ci, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

08.10 Information loyale du public

Les exposants veillent à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garantie de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne se livrent à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'inclure en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

08.11 Information des consommateurs sur leur absence de droit de rétractation

Conformément aux dispositions de l'article L.121-97 du Code de la consommation, les exposants informent leurs clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation :

- au moyen d'une pancarte sur leur espace : les exposants affichent, de manière visible pour leurs clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand] » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014) ;
- au moyen d'un encadré dans leurs offres de contrats : les offres de contrats conclues par les exposants avec des clients consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent situé en en-tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014).

Cette absence de droit à rétractation ne s'applique pas pour les contrats faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un espace d'exposition pour venir y chercher un cadeau.

08.12 Vente au public avec enlèvement de la marchandise

Conformément à la réglementation des manifestations commerciales, la vente avec enlèvement de la marchandise (également appelée vente directe, vente à emporter ou vente sur place), peut être pratiquée :

- sans limitation de montant dans les foires et salons dits « grand public » dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert à tout public (définition de l'article R.762-4 du code de commerce) ;
- dans la limite d'un montant de 80 euros et pour le seul usage personnel de l'acquéreur (article D 762-13 du code de commerce) dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, n'est pas ouvert à tout public (définition de l'article L. 762-2 du code de commerce).

08.13 Conformité des produits et services présentés à l'occasion de la manifestation aux réglementations applicables

Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits et services conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'exposant.

08.14 Conformité de l'activité commerciale exercée à l'occasion de la manifestation à la réglementation en général

Il appartient à l'exposant d'accomplir les formalités que requiert sa participation à la manifestation au regard notamment de la réglementation du travail, de la réglementation douanière pour les marchandises en provenance de l'étranger, et de la réglementation de l'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

CHAPITRE 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

09.01 Droits de propriété intellectuelle, d'exploitation et de commercialisation relatifs aux produits et services présentés

L'exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, exclusivités de distribution...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, l'organisateur n'encourant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur. L'organisateur se réserve la possibilité d'exclure les exposants déjà condamnés pour des faits de contrefaçon.

09.02 Action en contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent

Conformément à la Recommandation générale de lutte contre la contrefaçon adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 19 juin 2008 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>, tout exposant qui envisage d'intenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent s'engage à prévenir préalablement l'organisateur de la manifestation commerciale.

09.03 Déclaration et acquittement de droits à la SACEM

Chaque exposant s'acquitte de ses obligations envers la SACEM s'il diffuse de la musique sur son espace d'exposition pour quelque besoin que ce soit, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre.

09.04 Prises de vue dans l'enceinte de la manifestation

Sauf autorisation écrite de l'organisateur, les prises de vue (photographies ou films) autres que celles particulières à l'espace de l'exposant ne sont pas autorisées dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image des tiers.

09.05 Prises de vue portant sur un espace d'exposition

La photographie de certains objets dans un espace d'exposition peut être interdite à la demande de l'exposant.

CHAPITRE 10 – ASSURANCE

10.01 Souscription par l'exposant d'un contrat d'assurance

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son propre assureur, soit auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toute assurance couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font encourir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur n'encourt aucune responsabilité, notamment en cas de perte, vol ou dommage.

Lorsque la valeur des objets exposés le justifie, l'organisateur peut prévoir dans le règlement particulier que lesdits objets seront assurés pour leur valeur réelle ou à dire d'expert.

10.02 Proposition par l'organisateur d'un contrat groupe

L'organisateur peut faire bénéficier les exposants d'un contrat groupe.

CHAPITRE 11 - DÉMONTAGE ET ÉVACUATION DES ESPACES D'EXPOSITION

1. Présence sur l'espace d'exposition

L'exposant, ou son représentant, est tenu d'être présent sur son espace dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète.

2. Charte UNIMEV

L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage à la charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 2 juillet 2010 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>

3. Évacuation de l'espace d'exposition

L'évacuation de l'espace d'exposition, des marchandises et décorations particulières, ainsi que des déchets des matériaux ayant servi à la décoration, doit être faite par l'exposant dans le délai fixé par l'organisateur. En cas de non démontage des installations par l'exposant dans le délai indiqué, l'organisateur sera en droit de procéder à la destruction des installations et marchandises abandonnées, sans être tenu d'en rembourser la valeur à l'exposant. Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard, de dommages-intérêts et de tous frais engagés pour évacuer l'emplacement.

4. Recyclage des déchets

L'évacuation se fait en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon des modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets. L'organisateur peut proposer des prestations d'évacuation et de recyclage des déchets.

5. Responsabilité en cas de détérioration des emplacements et matériels mis à disposition

L'exposant laisse l'emplacement, les décors et matériels mis à sa disposition dans l'état où il les a trouvés. Toute détérioration causée par ses installations ou marchandises au matériel, au bâtiment ou au sol occupé sera mise à la charge des exposants responsables.

CHAPITRE 12 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

12.01 Sanction des infractions au règlement

Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications du « guide » ou « manuel de l'exposant » édicté par l'organisateur, peut entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, l'exclusion de l'exposant contrevenant.

Dans une telle situation, le solde non encore acquitté du prix de la prestation fournie par l'organisateur reste dû sans préjudice de toute somme restant due ou des frais engagés pour fermer l'espace d'exposition.

12.02 Différends entre participants à la manifestation

En cas de différend résultant de la commission d'un dommage par un participant au préjudice d'un autre participant à la manifestation, les deux parties s'efforcent de régler cette affaire dans les meilleures conditions. L'organisateur est informé mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

1. Différends entre exposants et clients/visiteurs

En cas de différend survenant entre un exposant et un client ou un visiteur, l'organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable. Il est informé du différend mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

L'organisateur peut toutefois prévoir dans le règlement particulier de la manifestation la mise en place d'une procédure de médiation en vue de résoudre les différends entre exposants et consommateurs.

2. Respect de la tranquillité et de l'image de la manifestation

Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur sont évoquées à l'écart des espaces de la manifestation ouverts au public et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

3. Contestations - Mise en demeure - Prescription

En cas de contestation ou de différend avec l'organisateur, quel qu'en soit l'objet, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable.

Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent de fixer à 1 an le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fusse d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai court à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent.

12.02 Tribunaux compétents

En cas de contestation, les tribunaux du lieu de la manifestation commerciale sont seuls compétents. Exceptionnellement, si la manifestation commerciale organisée par une entreprise ayant son siège en France se déroule à l'étranger, le tribunal compétent sera celui du siège social de l'organisateur.

CHAPITRE 13 – TERMINOLOGIE

13.01 Terminologie

En cas de doute sur une définition, il convient de se reporter au document ISO 25639-1 Norme Internationale – Terminologie du secteur des foires, salons, congrès ou manifestations commerciales. Manifestation commerciale - Constituent des « manifestations commerciales » les événements énumérés à l'article R762-4 du Code de commerce. Chaque manifestation commerciale est sans rapport avec les sessions précédente ou suivante : c'est un événement unique défini par un nom, un lieu, une date et une sélection de l'offre présentée au public, communément appelée « nomenclature ».

Règlement particulier - On entend par « règlement particulier » l'ensemble des dispositions spécifiques à la manifestation que l'organisateur et l'exposant s'engagent à respecter. En l'absence de disposition statuant sur un point précis, les dispositions du présent Règlement général s'appliquent.

Guide ou manuel de l'exposant - On entend par « guide » ou « manuel de l'exposant » le document remis, envoyé ou diffusé sur Internet par l'organisateur au moment de la demande de participation de l'exposant, contenant les informations pratiques relatives à la manifestation, les règles et réglementations, les formulaires pour commander des services et toutes autres informations utiles à l'exposant.

Catalogue - On entend par « catalogue de la manifestation commerciale » le document sous format numérique ou imprimé contenant la liste des exposants, le détail de leurs contacts, les numéros des espaces d'exposition et toutes autres informations relatives à la manifestation commerciale.

13.02 Version anglaise du présent règlement

Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement général dans sa version anglaise sont résolues par référence au sens du Règlement général dans sa version française.

PRÉAMBULE

Établi par la Fédération des Industries Nautiques sur proposition de M2 Organisation, représenté par le directeur Général du Paris Nautic Show en charge de son application, le présent règlement expose les conditions particulières de la prestation de services fournie à l'exposant par M2 Organisation. Il est complété, en cas de lacune, par les dispositions supplétives du Règlement Général des Manifestations Commerciales (RGMC/2015) d'UNIMEV, fédération professionnelle des organisateurs d'événements [voir <http://www.unimev.fr/>].

Ces règlements forment un tout indissociable. La participation au salon n'entraîne pas un transfert de la garde des biens exposés et/ou utilisés par l'exposant [24/24, 7/7, montage et démontage inclus], lequel est libre de décider des moyens et matériels qu'il doit mettre en place pour la surveillance et la sécurité de ces biens et reste responsable de tout dommage créé à et/ou par ces biens. L'organisateur a une obligation de moyen et non de résultat.

1. INSCRIPTIONS

1.1 Conditions générales d'admission

Sauf dérogation de M2 Organisation et de la Fédération des Industries Nautiques, seuls les entreprises et groupements d'entreprises régulièrement constitués et immatriculés au Registre du Commerce depuis plus d'un an et dont les activités ont un rapport direct avec la navigation de plaisance et le tourisme nautique ainsi que les formations des métiers de la mer et de l'eau peuvent être admis à exposer au Salon. Tout nouvel exposant doit joindre à son dossier d'inscription un extrait K bis datant de moins de 3 mois (ou pour les exposants étrangers un document équivalent), une documentation détaillée sur ses produits ou services, ainsi qu'une note présentant ses activités et références dans le secteur de la navigation de plaisance ou du tourisme nautique et des formations aux métiers de la mer et de l'eau. L'admission est personnelle. Les groupements d'entreprises (G.I.E., Associations, etc.) ne peuvent exposer sur des espaces collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement à exposer et s'est engagée à payer les frais obligatoires. Les groupements d'entreprises étrangers ne peuvent exposer sur les espaces que si leurs entreprises n'ont pas d'importateur ou d'agent en France, sauf dérogation accordée par M2 Organisation et la Fédération des Industries Nautiques.

1.2 - Date limite des inscriptions

Les demandes de participation complètes doivent impérativement parvenir à l'organisateur au plus tard le 4 juillet 2025. Elles doivent être accompagnées de l'acompte mentionné en page 9. Une majoration de 5% sur le montant total de la participation sera exigible après ladate du 4 juillet 2025. Les demandes de participation reçues après cette date seront satisfaites, sous réserve de leur admission dans les conditions décrites dans l'article 1-4, en fonction des emplacements disponibles et de l'ordre d'arrivée

des demandes. Elles devront être accompagnées des acomptes échus à la date de leur envoi. Tout paiement reçu d'une société n'ayant pas soldé les sommes dues au titre de sa participation à une session précédente, sera imputé prioritairement au règlement de ces sommes.

1.3- Admission

Les demandes de participation sont soumises à M2 Organisation et à la Fédération des Industries Nautiques qui, après examen, décident de leur acceptation ou les refusent. M2 Organisation et la Fédération des Industries Nautiques se réservent notamment le droit de refuser l'admission d'entreprises connaissant des difficultés financières, notamment celles sous administration judiciaire qui n'offriraient pas de garanties suffisantes de bonne exécution de leurs obligations.

2. PRODUITS OU SERVICES PRÉSENTÉS

2.1 - Règles applicables à tous les exposants

En complément de l'article 06-04 du règlement général, il est rappelé que seuls peuvent être présentés sur les espaces les produits ou services conformes en tous points aux énumérations, spécifications et descriptions figurant dans la demande de participation et qui ont été considérés par l'Organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation. La présentation de matériels d'occasion, déclassés ou soldés et plus généralement de produits ou services non conformes, est formellement interdite. L'exposition de bateaux ou navires et de produits, accessoires ou équipements identiques n'est admise que sur un même espace, sauf dérogation accordée par M2 Organisation et la Fédération des Industries Nautiques.

2.2 - Qualité d'exposant

Seuls sont admis à participer au Paris Nautic Show les entreprises ou groupements d'entreprises visés à l'article 1.1 qui sont :

- soit des constructeurs ou des fabricants de bateaux, de planches à voile, de moteur et d'équipements ou de matériels liés au nautisme. Le constructeur s'entend d'une entreprise qui fabrique ses propres modèles ;
- soit les importateurs, distributeurs ou agents de bateaux, de planches à voile, de moteurs et d'équipements ou de matériels liés au nautisme. Les importateurs, distributeurs ou agents de bateaux et de planches à voile doivent présenter, au moment du dépôt de leur Demande de Participation, un mandat de distribution ou de représentation dont la validité s'étend au moins jusqu'à la fin de l'année 2025 ;
- soit les distributeurs et revendeurs de matériels d'équipements, d'accastillage et de vêtements lesquels peuvent être admis à exposer dans La Galerie.

Dans l'hypothèse où il existerait plusieurs importateurs exclusifs ayant des secteurs géographiques distincts, distribuant des produits d'un même fabricant, ce fabricant serait représenté au salon par un ou plusieurs de ses importateurs comme suit :

- soit par celui d'entre eux qui aura fait acte d'une candidature, accréditée par le fabricant ;
- soit par plusieurs d'entre eux qui devront alors se regrouper dans un seul stand sous l'enseigne et/ou la marque du fabricant.

Dans ces deux cas, les exposants devront fournir avec la Demande de Participation une attestation d'accréditation validée par le fabricant concerné (feuillelet « Accréditation d'un exposant au Paris Nautic Show »). Après examen du dossier, M2 Organisation et la Fédération des Industries Nautiques pourront autoriser exceptionnellement l'accréditation par le constructeur ou le fournisseur, de deux ou plusieurs exposants différents si les gammes exposées et proposées à la vente sont notamment différentes par le type, l'aspect ou les dimensions. En cas de conflit, la décision arrêtée par M2 Organisation et la Fédération des Industries Nautiques sera souveraine. L'attribution des emplacements se fera dans les conditions précisées à l'article 6.1. du présent règlement et dans celles du Règlement Général.

2.3 - Activités de service

Il est rigoureusement interdit aux exposants présentant des activités de service de disposer d'un bureau ou de faire une publicité quelconque sur un autre espace que celui qui leur est individuellement et nominativement attribué.

2.4- Vente à emporter

2.4.1- Produits techniques

La vente à emporter est autorisée pour les "produits techniques". Par "produits techniques" il est entendu qu'il s'agit de produits d'une marque dont la nature est dédiée à la pratique du nautisme : vêtements techniques, accessoires et équipements pour bateaux, sport de glisse, éditions (livres, magazines, presses, film, logiciels...)

En cas de risque de conflit sur la nature de la définition de "produits techniques", une demande doit être faite avant le 30 septembre 2025 auprès de l'organisateur. La décision de M2 Organisation et de la Fédération des Industries Nautiques sera souveraine.

2.4.2- Autres produits

Pour tous les autres produits, la vente à emporter n'est autorisée que dans le secteur de la Galerie. La Galerie est un espace spécialement aménagé dans une section du Salon.

2.5 - Lots destinés à des concours

La présentation de petits engins ou matériels offerts spécialement à l'occasion d'un concours, organisé conformément à la réglementation en vigueur, est soumise à l'autorisation préalable et expresse de l'Organisateur qui statue, au cas par cas, après s'être assuré notamment, qu'aucune confusion n'est susceptible d'exister entre ces lots et les produits présentés sur l'espace de l'exposant concerné. L'exposant s'engage à respecter la réglementation en vigueur afférente aux jeux concours et garantit l'Organisateur contre toute action fondée sur ce jeu.

3. INFORMATION DU PUBLIC

3.1 Communication envers le public

Les exposants doivent veiller à informer le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation (se reporter notamment aux dispositions des articles 4 et 5).

Les exposants doivent faire preuve d'une loyauté de tous les instants à l'égard des clients, notamment ceux qui passeront des commandes ou verseront des acomptes durant le Salon. En tout état de cause, l'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable des accords ainsi passés. Il est rappelé que l'affichage des prix des produits présentés à la vente au public est obligatoire.

3.2 - Service après-vente

Les exposants des produits nécessitant un service après-vente pourront avoir à justifier qu'ils sont en mesure d'assurer ce service, grâce à leurs installations permanentes ou antennes techniques.

4. RÉGLEMENTATION TECHNIQUE

4.1 - En France, le Code des Transports dans sa 5^e partie transpose en droit français la directive 2013/53UE du 20 novembre 2013, réglementation communautaire (marquage «CE») applicable à la plupart des embarcations de plaisance de 2,5 à 24 mètres, qu'elles soient destinées à une navigation maritime ou fluviale.

Ces embarcations doivent porter la marque CE et être conformes à cette réglementation, obligatoire depuis le 17 janvier 2017, qui implique notamment :

l'apposition d'une plaque constructeur et d'un numéro d'identification de bateau WIN;

la fourniture d'une déclaration écrite de conformité et d'un manuel du propriétaire avec chaque bateau. Cependant, l'article R5113-17 du Code des Transports prévoit que « Les produits [...] (concernés par le périmètre d'application de cette réglementation) présentés dans des salons d'expositions, de démonstrations ou de manifestations similaires peuvent ne pas satisfaire aux dispositions de la présente section à condition qu'un panneau visible indique clairement que ces produits ne sont pas conformes et qu'ils ne peuvent être mis à disposition sur le marché ou mis en service avant leur mise en conformité ».

4.2 - Sur les bateaux ou engins ne satisfaisant pas à l'article 4.1 au jour de l'ouverture de la manifestation, l'exposant s'oblige, sous peine des sanctions prévues au chapitre 12 du Règlement Général, d'apposer ou laisser apposer un autocollant portant à la connaissance du public qu'il est interdit d'acquiescer ces biens ou d'en faire usage tant qu'ils n'auront pas été mis en conformité avec l'article 4.1.

4.3 - L'autocollant visé à l'article 4-2, est, un panonseau, apposé par collage sur chacun des cotés de la coque, au-dessus de la ligne de flottaison et à proximité de l'étrave. Il doit, suivant le cas, comporter ou bien la mention « NON CERTIFIÉ A CE JOUR » ou bien, mais sous réserve de la justification

préalable d'une demande de certification auprès d'un organisme notifié la mention

« CERTIFICATION EN COURS ». En outre, sous l'une et l'autre de ces mentions doit impérativement figurer le texte suivant : « Ce modèle ne peut actuellement être vendu ou utilisé en l'état ».

La dimension minimale des lettres pour les mentions « NON CERTIFIÉ A CE JOUR » ou « CERTIFICATION EN COURS » est de hauteur 40 mm x largeur 25 mm ; la dimension minimale des lettres de la mention « Ce modèle ne peut actuellement être vendu ou utilise en l'état » est de : hauteur 4 mm x largeur 2,5 mm.

4.5 - L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles pour vérifier que la réglementation est respectée. En tout état de cause, il est demandé aux exposants de navire de plaisance de remplir la fiche « Renseignements Techniques » avec précision. Aucune inscription ne sera enregistrée par l'organisateur si cette fiche n'est pas dûment remplie. M2 Organisation et la Fédération des Industries Nautiques se réservent le droit de refuser l'accès ou la présentation au Paris Nautic Show des produits, matériels et services qui ne seraient pas en conformité avec la réglementation en vigueur les concernant.

5. EMPLACEMENTS

5.1 Attribution

L'attribution des emplacements est faite par M2 Organisation par délégation de la Fédération des Industries Nautiques, conformément aux dispositions de l'article 04-01 du Règlement Général et à la répartition des secteurs d'activités dans les bâtiments du Salon. En aucun cas un Exposant ou groupe d'exposants ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit et notamment d'antériorité, revendiquer son emplacement de ou des années précédentes. L'Organisateur s'efforcera de satisfaire les désirs des exposants dans toute la mesure des possibilités offertes. L'Organisateur peut, à tout moment, modifier cette répartition et les emplacements attribués. La présence d'un poteau sur un stand n'entraîne aucune déduction de surface lors de la facturation sauf si la surface du poteau est supérieure à 5% de la surface brute de l'espace.

5.2 Les m² ultérieurement acceptés et excédant la surface initialement demandée seront facturés, en sus, au prix du m² unitaire pour l'usage retenu.

5.3 - Occupation

Les emplacements attribués ne peuvent être cédés, sous-loués ou mis à la disposition à titre onéreux ou gratuit d'un tiers en tout, ou en partie, par l'exposant. Il ne peut y mener aucune action publicitaire ou commerciale en faveur d'un tiers ou de produits ou de services autres que ceux pour lesquels la demande de stand a été faite, sauf accord préalable de M2 Organisation et de la Fédération des Industries Nautiques. Les demandes de dérogation doivent impérativement être formulées avec la Demande de Participation en complétant le feuillet « Liste des Co-exposants ». M2 Organisation et la

Fédération des Industries Nautiques se réservent le droit d'accepter ou de refuser, sans avoir à motiver sa décision en cas de refus, l'hébergement par l'exposant d'un Co-exposant. S'il est fait droit à la demande d'hébergement, l'exposant est, et demeure le seul contractant et le seul interlocuteur de l'Organisateur. Toute entité/marque présente sur le stand d'un exposant dont celui-ci n'est ni le fabricant ou l'importateur doit être déclarée comme Co-exposant.

6. RÉGLEMENT DE SÉCURITÉ

Le règlement de sécurité sera envoyé aux exposants après l'acceptation de leur candidature. L'attention des exposants est cependant attirée dès maintenant sur les points suivants :

- tous les matériaux utilisés doivent être conformes à la réglementation y compris les tentures qui doivent être en matériaux classe M3 ou mieux et les moquettes en M4 ou mieux ;
- les pavillons du parc des exposition du Bourget étant protégés par sprinklers, les réglementations concernant les surfaces de bureaux construites avec plafonds ou en étage doivent être rigoureusement observées.

7. BADGES EXPOSANTS ET INVITATIONS

7.1 - Les « badges exposants » pourront être retirés au commissariat général à partir du lundi 24 Novembre 2025 à 14h.

7.2 - Les exposants pourront acheter des invitations destinées aux personnes et entreprises qu'ils désirent inviter. Les invitations non utilisées ne sont ni reprises, ni remboursées, ni échangées. La distribution et/ou la vente des invitations et des invitations spéciales émises par l'Organisateur est strictement interdite dans l'enceinte et aux abords de la manifestation. La reproduction ou la vente de ces invitations et cartes spéciales seront passibles de poursuites judiciaires. Seul l'Organisateur du Salon est habilité à émettre des invitations et cartes spéciales répondant à un besoin déterminé. Toute infraction ou/et fraude constatées pourront entraîner des poursuites judiciaires au pénal.

8. DROIT À L'IMAGE

En renvoyant sa demande de participation, l'exposant accepte en connaissance de cause et sans contrepartie l'utilisation par l'Organisateur, sur tous les territoires, pour une durée de 3 ans, des images réalisées sur le Paris Nautic Show pouvant le mettre en scène ainsi que le personnel de l'entreprise ou ses sous-traitants.

Les présentes conditions s'appliquent à la vente d'espaces publicitaires dans les produits dérivés du Paris Nautic Show (catalogue officiel du salon, newsletter etc.) ainsi que sur le site Internet accessible à l'adresse www.parisnauticshow.com

Les produits dérivés et le site Internet du Paris Nautic Show sont ci-après désignés :

« Les outils de communication ».

Toute demande d'insertion publicitaire dans les outils de communication du Paris Nautic Show, est réputée ferme et irrévocable par l'annonceur dès qu'elle est enregistrée par M2 Organisation. Si cette demande est effectuée par un mandataire, elle engage conjointement celui-ci et l'annonceur, notamment pour le bon règlement de cette annonce. Le mandataire doit agir sous couvert d'une notification par l'annonceur qui doit préciser la portée et la durée de son mandat.

En cas de contradiction entre les présentes conditions générales de vente et les conditions d'achat d'un annonceur, il est convenu que les présentes conditions générales de vente prévalent.

L'annonceur s'engage à fournir les documents ou typons nécessaires à l'impression et/ou la mise en ligne de son message publicitaire pour les dates prévues. Les frais techniques éventuels seront à la charge de l'annonceur.

L'annonceur devra respecter les prescriptions de M2 Organisation fixées dans ses documents commerciaux concernant la fourniture des éléments techniques (ex. : format des bannières publicitaires).

En cas de suivi de la réalisation de l'annonce par les services communication du Paris Nautic Show, une épreuve peut être présentée à l'annonceur qui doit indiquer par retour les éventuelles modifications. Le non retour dans un délai de 5 jours implique une acceptation tacite. En cas de non-respect des dates de remise des éléments techniques, une annonce reprenant la raison sociale et les coordonnées de l'annonceur sera réalisée à ses frais.

Délai de mise en ligne : 3 jours ouvrables à compter de la réception des éléments techniques.

En cas d'annulation d'un ordre pour une cause quelconque, les acomptes versés resteront acquis à M2 Organisation.

M2 Organisation décline toute responsabilité au sujet des éléments techniques qui n'auraient pas été récupérés par les annonceurs ou leurs mandataires dans un délai de trois mois à compter de la dernière insertion.

L'enregistrement par M2 Organisation d'une demande d'insertion publicitaire ne confère à l'annonceur le droit d'occuper l'espace qui lui est réservé. Les emplacements, formes et modalités d'affichage des insertions proposées ainsi que les tarifs y afférents sont détaillés dans le bon de commande joint aux

présentes. Les tarifs ne comprennent pas les frais techniques tels que les éventuels frais de création et de réalisation des insertions. En dehors des emplacements prévus au tarif de publication, aucune position ne peut être garantie, quelles que soient les stipulations portées par l'annonceur sur la demande d'insertion publicitaire.

Le texte et les illustrations d'une annonce et notamment les marques et dénominations, sont publiés sous la seule responsabilité de l'annonceur. Notamment, les droits de reproduction éventuels des documents photographiques sont à la charge de celui-ci. L'annonceur dégage M2 Organisation, l'éditeur, l'imprimeur ou un tiers des responsabilités civiles et pénales qu'ils pourraient encourir du fait des annonces publicitaires qu'ils ont fait paraître sur sa demande. Il les garantit contre tout recours d'un tiers portant sur le contenu de ces insertions publicitaires. L'annonceur s'engage donc à assurer à ses frais la défense de M2 Organisation, de l'éditeur, de l'imprimeur ou de tout tiers dans le cas où ces derniers feraient l'objet d'une action ou revendication relative au contenu, aux données, informations, messages etc des insertions publicitaires et à prendre à sa charge l'indemnité due en réparation du préjudice éventuellement subi.

La responsabilité de M2 Organisation ne saurait être engagée au-delà d'un montant total correspondant à 1/6^e du montant global annuel encaissé de la prestation, hors période de prorogation ou de renouvellement.

Toute erreur du fait de M2 Organisation, de l'éditeur, de l'imprimeur ou d'un tiers dans une annonce ne peut entraîner son annulation. La correction sera apportée dans le catalogue ou les produits publicitaires suivants.

Aucune réclamation ne sera admise si elle n'est effectuée par écrit dans les 8 jours suivants la date d'insertion ou la date de mise en ligne.

Tout retard, suspension ou annulation dans la diffusion de l'insertion publicitaire du fait notamment de défaillances techniques inhérentes au fonctionnement du réseau Internet, extérieures à M2 Organisation et indépendantes de sa volonté, ne peut motiver un refus de paiement, même partiel de la part de l'annonceur ou de son mandataire, ni ouvrir droit à une nouvelle insertion aux frais de M2 Organisation ou à une indemnisation, sous quelque forme que ce soit, de l'annonceur ou de son mandataire.

M2 Organisation ne peut également être tenue responsable des dommages accidentels ou volontaires causés à l'annonceur par des tiers du fait ou par leur connexion au réseau Internet.

L'annonceur renonce à tout recours contre M2 Organisation ou un tiers, du fait des pertes, destructions, dommages ou préjudices résultant de l'interruption ou de la perturbation de l'activité,

causés directement ou indirectement, consistant en ou découlant de la défaillance de tout ordinateur, équipement de traitement de dates, microcircuit multimédia, système d'exploitation, microprocesseur (puce informatique), circuit intégré ou composant similaire, ou de tout logiciel, propriété ou non de M2 Organisation.

Conformément à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, l'annonceur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations nominatives qui le concernent. Pour exercer ce droit, l'annonceur doit s'adresser à M2 Organisation.

M2 Organisation est libre de refuser, conformément aux usages de presse et de publication, l'insertion d'une annonce sans qu'il lui soit nécessaire d'avoir à justifier son refus.

Les emplacements sont affectés selon les dates de réservation des annonceurs. Les factures sont établies en fonction de ces dates de réservation et doivent être réglées à réception. Dans le cas d'un annonceur passant par l'intermédiaire d'une agence mandatée par lui, la facture sera adressée à l'agence avec une copie à l'annonceur.

Les publicités sont payables 50% du montant TTC à la remise du bon de commande et le solde à réception de la facture.

Le défaut de paiement à l'échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la créance et une indemnité fixée, à titre de clause pénale, à 10% des sommes échues et non réglées. Tout retard de paiement entraînera l'application en sus d'une pénalité de retard à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal. Le débiteur en situation de retard de paiement sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Dans les cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs à 40 euros, M2 Organisation pourra demander au débiteur une indemnité complémentaire, sur justificatif.

En cas de contestation, le Tribunal de Commerce de Nantes est seul compétent.

Toute demande d'insertion publicitaire implique l'acceptation des conditions générales ci-dessus.